

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ROYAL SERVICE

34 - 44 rue de la Malnoue
93160 Noisy-Le-Grand

Références :
Code AIOT : 0007403831

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/03/2026 dans l'établissement ROYAL SERVICE implanté 34 RUE DE LA MALNOUE 93160 Noisy-le-Grand. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'Inspection a effectué cette visite dans le cadre d'un contrôle inopiné des rejets aqueux de l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROYAL SERVICE
- 34 RUE DE LA MALNOUE 93160 Noisy-le-Grand
- Code AIOT : 0007403831
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ROYAL SERVICE exploite une blanchisserie industrielle à Noisy-le-Grand. L'entreprise propose la location de linge à des hôteliers et restaurateurs, ainsi que des services de nettoyage associés.

L'installation comprend un atelier de blanchisserie composé de plusieurs zones fonctionnelles : une zone de réception du linge sale, une zone de tri, deux tunnels de lavage, cinq sècheuses, des repasseuses et des plieuses. En plus de cela, des installations annexes sont présentes, telles qu'une chaufferie, un espace de stockage pour les produits chimiques utilisés dans le processus de nettoyage, et une station de traitement des eaux usées avant renvoi au réseau.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Valeurs Limites d'émission	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 36	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 56	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Rejet d'effluents industriels	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 32	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle des rejets aqueux a été effectué par l'organisme CERECO.

L'exploitant ne dispose pas à ce jour d'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques provenant de son établissement.

Une demande a été faite auprès de l'établissement public des territoires pour obtenir cette autorisation.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas enregistré les résultats des analyses des rejets aqueux dans l'application GIDAF pour le mois de décembre 2025, ainsi que pour les mois de janvier et février 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs Limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 36
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de ses émissions
Prescription contrôlée : « L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau. « La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. [...] « Pour les eaux réceptrices, les rejets n'entraînent pas une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour une température maximum de 21,5 °C ou une température qui ne peut pas être supérieure à la température de prélèvement si l'eau prélevée est supérieure à 21,5 °C et ne modifie pas le pH tel qu'il soit compris entre 7 et 8,5. [...]
Constats : L'exploitant procède quotidiennement à la mesure du débit, de la température et du pH de ses effluents. Ces valeurs sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel. L'installation a fait l'objet d'un contrôle inopiné concernant les rejets issus de son process. Les valeurs relevées par le laboratoire et celles mesurées sur les appareils de l'exploitant sont quasiment identiques. Lors de la visite de l'Inspection, les valeurs suivantes ont été relevées : • débit de rejet : 12,3 m³/h ; • pH dans la cuve de neutralisation : 8,38 ; • température : 30 °C ; • pH du rejet : 7,78 ; • température du rejet : 27,7 °C. Les analyses réalisées par le laboratoire ont relevé les valeurs suivantes : • débit de rejet : 12,6 m³/h ; • pH : 8,18 ; • température : 23 °C. Par ailleurs, l'exploitant ne dispose pas, à ce jour, d'une autorisation de déversement des eaux usées non domestiques de son établissement. Il indique à l'Inspection que des démarches sont actuellement en cours et qu'il transmettra ce document dès réception de l'autorisation délivrée par l'établissement public territorial.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat: L'Inspection demande à l'exploitant de justifier des démarches entreprises pour se régulariser auprès du gestionnaire du réseau public d'assainissement et de transmettre l'autorisation de déversement une fois obtenue.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 56
Thème(s) : Produits chimiques, Émissions dans l'eau
Prescription contrôlée : « Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures. [...] Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées. Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 5 février 2026, l'exploitant avait indiqué à l'Inspection qu'il procédait régulièrement à la déclaration des résultats des mesures des émissions de rejets aqueux de son installation sur la plateforme GIDAF. Il a précisé avoir désigné son chef d'atelier comme responsable de la réalisation de ces déclarations régulières sur cette plateforme. L'Inspection a consulté le tableau de bord de la plateforme GIDAF afin de vérifier que les déclarations d'autosurveillance des rejets pour le mois de décembre 2025, ainsi que pour les mois de janvier et février 2026, avaient bien été réalisées. Il a été constaté que les déclarations correspondant aux périodes mentionnées ci-dessus n'ont pas été effectuées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat: Il est demandé à l'exploitant de procéder aux déclarations d'autosurveillance des rejets sur la plateforme GIDAF afin de régulariser les déclarations manquantes, notamment pour le mois de décembre 2025 et pour les mois de janvier et février 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Rejet d'effluents industriels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 32
Thème(s) : Autre, Rejet d'effluents industriels
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents industriels sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Dans un courrier daté du 4 novembre 2025, le Service des Risques et Installations Classées (SRIC) a informé l'exploitant de la réalisation d'un contrôle inopiné des rejets aqueux sur son installation. Le 2 mars 2026, l'exploitant a facilité l'accès à son site à l'organisme CERECO, agréé par le ministère en charge de l'environnement pour effectuer des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées, dans le cadre d'un contrôle inopiné des rejets aqueux. Ce contrôle a été effectué au niveau du seul point de rejet EU n°2, situé rue Rouget de l'Isle, en aval de la station de neutralisation des eaux de process de l'usine. À ce jour, le rapport de l'organisme chargé du prélèvement n'a pas encore été transmis à l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite